

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée:

*a*) à conclure un contrat en vertu duquel SOQUEM et Cominco Ltd. (« Cominco ») vendent chacune à Mines d'Or Virginia inc. (« Virginia ») un intérêt indivis de vingt-cinq pour cent (25 %) dans six (6) permis d'exploration minière et quatorze (14) claims (la « Propriété ») situés à mi-chemin entre Kuujuaq et Inukjuak, dans la péninsule de l'Ungava, dans la province de Québec, le tout étant plus amplement décrit à l'annexe « A » ci-jointe, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété pour une somme totale et cumulative d'un million trois cent cinquante mille dollars (1 350 000 \$) avant le 1<sup>er</sup> avril 2001, dont une somme minimum de trois cent mille dollars (300 000 \$) avant le 1<sup>er</sup> avril 1997;

*b*) à conclure un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété telle que décrite à l'annexe « A » ci-jointe, avec Cominco et Virginia.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE A

### PÉNINSULE DE L'UNGAVA

#### Liste des titres miniers

N <sup>o</sup> claim	S.N.R.C.
5005761 À 5005763 inclusivement	34J/15
5005800 À 5005810 inclusivement	34J/15
5170600	34J/15
5170612	34J/15
5170613	34J/15

#### N<sup>o</sup> permis d'exploration minière (P.E.M.)

#### S.N.R.C.

0916	34J/15 et 34O/02
0944	34H/03
0946	34H/03
0947	34J/10 et 34J/15
1139	34O/10
1140	34O/07

27533

Gouvernement du Québec

### Décret 423-97, 26 mars 1997

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à la Société d'Exploration minière Vior inc. un intérêt indivis dans deux (2) claims situés dans le Canton Douay

ATTENDU QU'aux termes d'une convention datée du 17 décembre 1990, telle que modifiée le 1<sup>er</sup> octobre 1992, SOQUEM et Société d'Exploration minière Vior inc. (« Vior ») ont chacune l'option d'acquérir un intérêt de vingt-cinq pour cent (25 %) dans soixante-dix-huit (78) claims connus comme la propriété Douay Nord-Ouest, détenus par Northern Abitibi Mining Corp. et situés dans le Canton Douay, à environ vingt (20) kilomètres au nord-est de Joutel, dans la province de Québec;

ATTENDU QUE les claims 4285565 et 4231392 (les « Claims ») qui font partie de la propriété Douay Nord-Ouest sont adjacents au sud au gîte Douay Ouest détenu par Vior;

ATTENDU QUE Vior a conclu une entente avec Mines Aurizon inc. en vertu de laquelle cette dernière peut acquérir un intérêt dans le gîte Douay Ouest en considération de la réalisation de travaux souterrains d'exploration et de mise en valeur sur ce gîte;

ATTENDU QUE Vior a offert d'acquérir l'intérêt de vingt-cinq pour cent (25 %) que SOQUEM pourra éventuellement acquérir dans les Claims en considération de l'émission de cent mille (100 000) actions ordinaires de Vior et cent mille (100 000) actions ordinaires additionnelles de Vior lorsqu'il aura été prouvé par forages que les Claims recèlent plus de quinze mille (15 000) onces d'or;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Vior l'intérêt de vingt-cinq pour cent (25 %) qu'elle pourra éventuellement acquérir dans les Claims pour la considération plus haut mentionnée;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 1<sup>er</sup> octobre 1996, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, la vente de l'intérêt de vingt-cinq pour cent (25 %) plus haut mentionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à vendre à Société d'Exploration minière Vior inc. l'intérêt de vingt-cinq pour cent (25 %) qu'elle pourra éventuellement acquérir dans les claims 4285565 et 4231392 (les «Claims») situés dans le Canton Douay, dans la province de Québec, en considération de l'émission de cent mille (100 000) actions ordinaires de Vior et cent mille (100 000) actions ordinaires additionnelles de Vior lorsqu'il aura été prouvé par forages que les Claims recèlent plus de quinze mille (15 000) onces d'or.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27534

Gouvernement du Québec

## Décret 424-97, 26 mars 1997

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation avec Ashton Mining of Canada inc. relativement au Projet Ungava l'engageant pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE dans le cadre du Projet Ungava, SOQUEM et Ashton Mining of Canada inc. («Ashton») désirent effectuer conjointement des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production et de production à l'intérieur d'une vaste aire d'intérêt commun située au sud-ouest de la baie d'Ungava, dans la province de Québec;

ATTENDU QU'il est opportun qu'Ashton et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune déte-

nant cinquante pour cent (50 %) des intérêts et effectuent sur cette base et sous la gérance d'Ashton, des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le Projet Ungava, conformément à un contrat de participation (le «Contrat») d'une durée de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM, lors de sa réunion tenue le 16 avril 1996, a approuvé la conclusion du contrat, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE le coût de réalisation des travaux d'exploration devant être effectués au cours de la première année par les partenaires sur le Projet Ungava s'élèvera à cinq cent quarante mille dollars (540 000 \$) assumés en parts égales par les partenaires;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à conclure avec Ashton Mining of Canada inc. un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le Projet Ungava;

QUE ce contrat de participation prévoit qu'Ashton Mining of Canada inc. et SOQUEM détiennent chacune cinquante pour cent (50 %) des intérêts et effectuent sur cette base des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le Projet d'Ungava.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27535